

DIRECTION GENERALE DES
COLLECTIVITES LOCALES

SOUS-DIRECTION DES
FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DES CONCOURS
FINANCIERS DE L'ETAT

DGCL / FLAE2 / 2001/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
Kristell BLANCHARD

tél. : 01 49 27 36 09

Paris le 21 mars 2001

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
département (METROPOLE et D.O.M.)

Messieurs les Hauts-commissaires de la République
en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de
SAINT-PIERRE et MIQUELON

Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à
MAYOTTE

NOR/INT/B/01/00106/C

Objet : Renouvellement des membres élus du comité des finances locales.

P. J. : Sept fiches.
Fiches annexes.

Institué par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979, le comité des finances locales, dont le rôle est notamment de contrôler la répartition des dotations de l'État, comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants élus des régions et de l'assemblée de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des représentants de l'Etat.

Selon les dispositions de l'article R. 1211-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du C.F.L. sont élus pour trois ans.

L'élection des présidents de conseils régionaux et de l'assemblée de Corse et des présidents de conseils généraux membres du comité, sera organisée directement par la direction générale des collectivités locales. Vous n'aurez pas à intervenir dans le cadre de cette élection.

S'agissant de l'élection des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, je tiens à vous préciser les tâches qui vous incomberont ainsi qu'à vos services aux différents stades du processus électoral. A ce propos, j'appelle toute votre attention sur la nécessité d'un strict respect de la procédure, tout manquement dans ce domaine comportant le risque d'une annulation contentieuse de l'ensemble des opérations concernant la désignation des représentants de ces catégories d'élus. Je vous engage ainsi à veiller à l'application minutieuse des instructions contenues dans la présente circulaire.

Les dates de dépôt des candidatures et de scrutin sont les suivantes :

- **date limite de dépôt des candidatures** : **30 avril 2001 à 12 heures**
- **date limite d'expression des suffrages** : **4 juin 2001 à 12 heures**
- **date de scrutin (dépouillement local)** : **5 juin 2001**
- **proclamation des résultats** : **13 juin 2001.**

Le concours des préfetures à ces élections est requis en quatre occasions :

? **Information des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale**

Une lettre d'information du ministre de l'intérieur à l'intention des maires et présidents des EPCI de votre département (territoire) vous a été adressée. Ce document donne à ces élus toutes les informations utiles sur les conditions de dépôt des listes de candidature et sur les modalités de vote. Il vous appartiendra d'en assurer rapidement la diffusion auprès de l'ensemble des élus concernés.

? **Etablissement de la liste électorale du collège des présidents des EPCI**

Il vous incombe d'établir la liste électorale du collège des maires et celle des présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui servira de liste d'émargement lors du scrutin du **5 juin 2001**.

Vous m'adresserez copie de cette liste électorale, établie sur le modèle des annexes 2 à 7 ci-jointes pour le **25 mai 2001**.

? **Diffusion des instruments de vote**

Les instruments de vote (enveloppes extérieures, bulletins de vote, professions de foi) vous seront expédiés le **14 mai 2001** au plus tard par routage.

Il vous appartiendra d'adresser ces documents, ainsi que les enveloppes intérieures de couleur, aux maires et présidents des EPCI de votre département (territoire) au plus tard le **21 mai 2001**. Compte tenu de la clôture des votes au 4 juin 2001 à 12 heures, je vous invite à veiller à respecter ces délais pour permettre aux électeurs d'exprimer leur vote dans les meilleures conditions.

? **Dépouillement des votes et transmission des résultats**

Vous procéderez, selon les indications contenues dans la fiche n° 6, à la constitution de la commission locale de recensement qui se réunira le **5 juin 2001** pour procéder au dépouillement des votes.

Les résultats seront immédiatement transmis par télex à la commission centrale de recensement des votes. De même, l'un des deux exemplaires du procès verbal lui sera adressé sans délai. L'adresse est la suivante :

Commission centrale de recensement des votes
Comité des finances locales
Ministère de l'intérieur – DGCL
Bureau des concours financiers de l'État
2, Place des Saussaies
75 800 PARIS ;

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
2, place des Saussaies - 75800 PARIS

Mlle Kristell BLANCHARD

M. Guillaume CHABERT

M. Arnaud PHELEP

Tél. : 01 49 27 36 09

Tél. : 01 49 27 36 99

Tél. : 01 40 07 21 41

Rédacteur

Adjoint au chef du bureau des
concours financiers de l'État
aux collectivités locales

Chef du bureau des concours
financiers de l'État aux
collectivités locales

Secrétaire du C.F.L.

Je vous remercie par avance de votre collaboration ainsi que de celle de vos services pour ce renouvellement du comité des finances locales dont je n'ignore pas la charge de travail qu'il peut représenter.

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

FICHES EXPLICATIVES

FICHE N°1 : DISPOSITIONS GENERALES-----	P 5
FICHE N°2 : LISTES ELECTORALES-----	P 7
FICHE N°3 : LISTES ET DECLARATIONS DE CANDIDATURES -----	P 9
FICHE N°4 : INSTRUMENTS DE VOTE -----	P 11
FICHE N°5 : MODALITES DE VOTE -----	P 13
FICHE N°6 : DEPOUILLEMENT DES VOTE-----	P 14
FICHE N°7 : RESULTATS DES ELECTIONS – RECOURS -----	P 16
ANNEXES : (ANNEXES 1 A 8)-----	P 17 à 27

FICHE N° 1

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

DISPOSITIONS GENERALES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Nombre et qualité des représentants élus</p> <p>? Représentants des établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><i>7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale titulaires, soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 président de communauté urbaine 1 président de communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts 2 présidents de communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts 1 président de communauté d'agglomération 1 président de syndicat de communes 1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle <p><i>7 présidents suppléants répondant aux mêmes qualités.</i></p> <p>? Représentants des communes</p> <p><i>15 maires titulaires, dont au moins</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 maire des DOM 1 maire de la Nouvelle-Calédonie de Wallis et Futuna ou de la Polynésie Française 1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts 3 maires de communes de moins de 2 000 hab. 1 maire de commune située en zone de montagne 1 maire de commune située en zone littorale <p><i>15 maires suppléants répondant aux mêmes qualités.</i></p>	<p>Article L. 1211-2 du Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-1</p> <p>Article R. 1211-5</p> <p>Article R. 1211-1</p>

FICHE N° 2

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

LISTES ELECTORALES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Electeurs</p> <p>Sont électeurs :</p> <p>- pour le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communauté urbaine - communauté de communes <u>ayant</u> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts - communauté de communes <u>n'ayant pas</u> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts - communauté d'agglomération - d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle - syndicat de communes à vocation spécialisée ou multiple, hors syndicat mixte <i>sauf</i> ceux définis à l'article L. 5711-1 du CGCT, c'est-à-dire les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale. <p>- pour le collège des maires, les maires</p>	<p>Article L. 1211-2</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-5</p>
<p>Préparation des listes électorales</p> <p>? Constitution par les préfetures de deux listes électorales, (chacune en <u>double exemplaire</u>) pour les deux collèges formés par les deux catégories d'électeurs (voir modèles joints en annexe).</p> <ul style="list-style-type: none"> - collège des maires - collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale <p>? Ces listes seront tenues à jour jusqu'à la date d'envoi des bulletins de vote.</p> <p><u>N.B.</u> : Le vote se fait par collège, par conséquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? un électeur peut voter dans deux collèges. <p style="text-align: center;"> Tout électeur qui cumule les qualités de maire et de président d'EPCI doit être inscrit sur les 2 listes électorales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ? dans un collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix <p style="text-align: center;"> Un président de plusieurs EPCI ne peut figurer <u>qu'une seule fois</u> sur la liste électorale <u>des présidents des EPCI</u>.</p> <p>Dans le cas des présidents de groupements en alternance, est électeur celui qui est président au moment de la clôture des listes électorales.</p>	<p>PREFECTURE</p> <p>A COMMUNIQUER AU MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p>AVANT LE : 25 MAI 2001</p> <p>IMPORTANT</p> <p>IMPORTANT</p>

LISTES ELECTORALES (suite)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Communication des listes électorales</p> <p>Les listes peuvent être communiquées aux représentants des listes de candidats qui en feront la demande et aux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>La consultation a lieu à la préfecture</p>	

FICHE N° 3

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

LISTES ET DECLARATIONS DE CANDIDATURE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Conditions d'éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - être électeur au titre du collège pour lequel la candidature est présentée. - être candidat au titre d'un seul collège : <ul style="list-style-type: none"> un électeur cumulant les qualités de maire et de président vote au titre de chacune de ses qualités, mais ne peut être candidat que dans un seul collège. 	
<p>Composition des listes de candidature</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Collège des présidents des EPCI</u> <p>7 titulaires,</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 président de communauté urbaine, 1 président de communauté de communes <i>ayant</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, 2 présidents de communauté de communes <i>n'ayant pas</i> opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, 1 président de communauté d'agglomération, 1 président de syndicat de communes, 1 président d'organisme institué pour la création d'une agglomération nouvelle <p>7 suppléants, présidents d'EPCI de même nature</p> - <u>collège des maires</u> <p>15 maires titulaires, dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 maire des DOM 1 maire de la Nouvelle-Calédonie , de Wallis et Futuna ou de la Polynésie Française 1 maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts. 3 maires de communes de moins de 2 000 hab. 1 maire de commune située en zone de montagne 1 maire de commune située en zone littorale <p>15 maires suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p> 	<p style="text-align: center;">MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p>Article R. 1211-4</p> <p>Article R. 1211-5</p>

LISTE ET DECLARATIONS DE CANDIDATURE (SUITE)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Déclaration individuelle de candidature</p> <ul style="list-style-type: none"> - à établir par <u>chaque titulaire</u> et <u>chaque suppléant</u> - mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> . nom - prénoms . qualité . date de naissance . fonction et lieu d'exercice - signée par le candidat 	<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p>
<p>Dépôt des listes de candidature</p> <p>Lieu : Ministère de l'intérieur Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'État 2, place des Saussaies - 75800 PARIS</p> <p>Il sera délivré un accusé de réception (portée limitée au constat du dépôt)</p> <p>Date limite : 30 avril 2001 à 12 heures</p>	<p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p> <p>Article R. 1211-11</p> <p style="text-align: center;">IMPORTANT</p>
<p>Cas d'irrecevabilité des listes de candidature</p> <ul style="list-style-type: none"> - les candidatures isolées ne sont pas autorisées. Une liste complète, répondant aux conditions exposées dans la fiche N°1, peut donc seule être présentée (R. 1211-4 et R. 1211-5). Les listes complètes sont déposées au Ministère de l'Intérieur. - nombre insuffisant ou supérieur de candidats - composition non-conforme - dépôt postérieur à la date fixée <p>✍ Vérification des listes par la D.G.C.L.</p> <p>En cas de démission, de décès ou d'inéligibilité d'un candidat titulaire survenu après la date limite de dépôt, remplacement par son suppléant.</p>	
<p>Publicité donnée aux listes de candidature</p> <p>Transmission des listes aux préfetures, avec possibilité de consultation des listes en préfecture.</p>	

FICHE N° 4

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

INSTRUMENTS DE VOTE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Bulletins de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> - format 14,8 x 21 cm - papier blanc - graphisme noir - impression par la DGCL - texte reproduisant les listes de candidature 	
<p>Enveloppes</p> <p><u>Vote sous double enveloppe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ? enveloppe intérieure : celle habituellement utilisée pour les élections générales (bleue) (fournie par les préfetures) ; ? enveloppe extérieure (fournie par la DGCL). <p><u>Mentions portées :</u></p> <p>- au recto : " Election des membres du comité des finances locales " " Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale" ou " Collège des maires " Adresse de la préfeture.</p> <p>- au verso : communes, établissement public de coopération intercommunal représenté</p> <p style="margin-left: 40px;">nom - prénom) qualité) de l'électeur signature)</p> <p>L'électeur raye les mentions qui ne concernent pas son vote, remplit et signe le verso.</p>	<p>Article R. 1211-12</p> <p>PREFECTURE</p> <p>MINISTERE DE L'INTERIEUR</p>

INSTRUMENTS DE VOTE (suite)	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Enveloppes (suite)</p> <p>Des enveloppes extérieures non imprimées peuvent être utilisées par les électeurs sous réserve qu'il y portent (manuscrites ou dactylographiées) les mentions ci-dessus.</p>	
<p>Transmission aux électeurs</p> <p>Envoi par les préfectures des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bulletins de vote - professions de foi - enveloppes intérieures - enveloppes extérieures. 	<p>PREFECTURE</p>
<p>Date de transmission aux électeurs</p> <p>Dès la réception des enveloppes extérieures et des bulletins de vote</p> <p>✍ Les instruments de vote seront adressés au <u>Bureau des élections</u> de la Préfecture.</p> <p>Date de transmission : du 16 au 21 mai 2001</p>	<p>PREFECTURE</p> <p>AVANT LE 21 MAI 2001</p> <p>IMPORTANT</p>

FICHE N° 5

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

MODALITES DE VOTE	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
Nature du scrutin L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.	Articles R.1211-4 et R.1211-5
Vote Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Il ne peut donner lieu à délégation à un adjoint, vice-président ou membre du conseil municipal ou syndical.	
Mode <input checked="" type="checkbox"/> Vote par correspondance - sous double enveloppe - avec recommandation - adressé à la préfecture <input checked="" type="checkbox"/> dépôt à la préfecture contre récépissé DOM-TOM et MAYOTTE : dépôt possible des bulletins de vote dans leurs 2 enveloppes.	Articles R. 1211-9 et R. 1211-12
Date d'envoi par l'électeur Date limite d'envoi des plis recommandés (ou de dépôt) le 4 juin 2001 à 12 heures.	

DEPOUILLEMENT DES VOTES	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Processus de dépouillement</p> <ul style="list-style-type: none"> - recensement des enveloppes extérieures reçues ; - collationnement sur les deux exemplaires de la liste électorale de chaque collège des noms et qualités figurant sur les enveloppes ; - élimination et décompte des enveloppes extérieures contenant aucune ou plusieurs enveloppes intérieures (vote nul) ; - introduction dans l'urne de l'enveloppe intérieure dont l'enveloppe extérieure est validée. 	<p>Article R. 1211-12</p> <p>PREFECTURE (COMMISSION LOCALE)</p>
<p>Décompte des bulletins</p> <p>Cas de nullité :</p> <p>cas prévus par la jurisprudence ou les textes généraux en matière d'élection, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · modification de l'ordre de présentation de la liste · suppression ou adjonction de noms · présence de plusieurs bulletins différents dans une enveloppe ou absence de tout bulletin. 	<p>Articles R. 1211-4 et 5</p>
<p>Procès verbaux</p> <p>Consignation des résultats sur un procès verbal du modèle joint en annexe, établi en double exemplaire.</p>	
<p>Transmission des procès verbaux</p> <ul style="list-style-type: none"> · <u>date</u> : au plus tard le 12 juin 2001 · <u>pièces annexées au PV</u> : bulletins blancs et nuls dans leurs enveloppes intérieures · <u>adresse</u> : Commission centrale de recensement des votes Ministère de l'intérieur - DGCL Bureau des concours financiers de l'Etat 2, Place des Saussaies - 75800 PARIS double du procès verbal transmis par Fax, dès clôture des opérations (dès le 5 juin 2001 au N° Fax : 01 40 07 68 30) 	<p>Article R. 1211-9</p>
<p>Procès verbaux</p> <p>Cas des DOM-TOM et de MAYOTTE :</p> <p>Résultats transmis par fax et présentés sous forme de PV, confirmés par transmission des PV avec pièces annexées par courrier avion, hors valise.</p>	
<p>Listes électorales collationnées</p> <p>Un exemplaire des listes électorales de chacun des collèges (maires et présidents des EPCI) sera adressé à la commission centrale de recensement pour le 25 mai 2001 au plus tard. L'autre sera conservé en préfecture.</p> <p>Les exemplaires émargés (celui de la liste du collège des maires et celui du collège des présidents des EPCI) seront provisoirement conservés à la préfecture ou au haut commissariat, et pourront être expédiés sur demande de la DGCL en cas de recours devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>PREFECTURE</p>

FICHE N° 7

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

RESULTATS DES ELECTIONS - RECOURS	TEXTES DE REFERENCE ET OBSERVATIONS
<p>Attribution des sièges</p> <ul style="list-style-type: none"> · compétence : commission centrale de recensement des votes · moyens : centralisation des PV locaux · méthode : scrutin majoritaire de liste à un tour : la liste élue est celle qui a le nombre le plus élevé de suffrages. 	<p>Article R. 1211-10</p>
<p>Cas d'égalité de suffrages : élection de la liste présentant la moyenne d'âge des candidats titulaires la plus élevée.</p>	<p>Article R.1211-6</p>
<p>Proclamation des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> · date : 13 juin 2001 · compétence : commission centrale de recensement des votes · rappel : pas de proclamation locale de résultats. <p>✉ Publication au Journal officiel.</p>	
<p>Recours</p> <ul style="list-style-type: none"> · Ouvert : <ul style="list-style-type: none"> - aux électeurs - aux candidats - au ministre de l'intérieur. · Juridiction compétente : Conseil d'Etat. · Délai : 10 jours suivant publication au Journal officiel de la République française. 	<p>Article R. 1211-15</p>

ELECTIONS 2001 AU COMITE DES FINANCES LOCALES

ANNEXES

ANNEXE N°1 : LISTE DES MAIRES

ANNEXE N°2 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE URBAINE

ANNEXE N°3 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AYANT OPTÉ POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ANNEXE N°4 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES N'AYANT PAS OPTÉ POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ANNEXE N°5 : LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ANNEXE N°6 : LISTE DES PRESIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SIMPLE OU MULTIPLE (SIVU - SIVOM)

ANNEXE N°7 : LISTE DES PRESIDENTS D'ORGANISME D'AGGLOMERATION NOUVELLE

COPIE DES ANNEXES 1 A 7
A RETOURNER DUMENT REMPLIE POUR LE 25 MAI
2001

ANNEXE N°8 : MODELE DU PROCES VERBAL

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

ELECTION AU COMITE DES FINANCES LOCALES
COLLEGE DES MAIRES

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU MAIRE	AUTRES MANDATS DU MAIRE

ELECTIONS 2001

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE URBAINE

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE URBAINE	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2001

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AYANT OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTSDEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2001

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES N'AYANT PAS OPTÉ
POUR LE REGIME FISCAL DE L'ARTICLE 1609 C DU CODE GENERAL DES IMPOTSDEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2001

LISTE DES PRESIDENTS DE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

ELECTIONS 2001

**LISTE DES PRESIDENTS DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SIMPLE OU MULTIPLE (SIVU - SIVOM)**

hors syndicat mixte *sauf* ceux définis à l'article L. 5711-1 du CGCT,
c'est-à-dire les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

DEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE SYNDICAT	COMMUNE DU SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT	VOCATION DU SYNDICAT *

* Au cas où la dénomination du syndicat ne serait pas suffisamment explicite.

ELECTIONS 2001

LISTE DES PRESIDENTS D'ORGANISME
D'AGGLOMERATION NOUVELLEDEPARTEMENT DE
(Territoire de)

N° INSEE D'IDENTIFICATION OU SIRET OU SIREN	NOM DE L'ORGANISME D'AGGLOMERATION NOUVELLE	SIEGE ET ADRESSE	NOM - PRENOM DU PRESIDENT	AUTRES MANDATS DU PRESIDENT

